**R E C L A M A T I O N**

**Introduite au titre de**

**l’article 90 § 2 du statut**

**A l’Autorité Investie du Pouvoir de Nomination**

**de l’office européen de sélection du personnel (EPSO),**

**ci-après « l’AIPN »**

**Prénom Nom**

candidat au concours (EPSO/), numéro de candidat : …………

**ci-après le réclamant,**

**OBJET DE LA RÉCLAMATION**

la présente réclamation a pour objet la décision du jury de concours (EPSO/ ) par laquelle le réclamant a été informé que le nombre de points qui lui ont été attribués pour les épreuves de présélection (dit *« Evaluateur de talents »*) n’était pas suffisant pour qu’il puisse poursuivre les épreuves dudit concours.

**LES FAITS**

Par arrêt du 16 septembre 2013, (affaires jointes F-23/12 et F-30/12, Glantenay ea/Commission), le Tribunal de la fonction publique (TFP) a constaté l’illégalité des épreuves de sélection dites « évaluateur de talents ». Dans cet arrêt, le TFP a dit pour droit que :

***«******71      (…) il y a lieu de relever que la méthode de sélection sur titres employée par l’AIPN dans l’avis de concours lors de la première étape consistait à demander aux requérants, à l’aide d’un questionnaire, s’ils estimaient satisfaire à un ensemble de conditions relatives à leur formation et leurs expériences professionnelles puis, en fonction des réponses de l’ensemble des candidats, à déterminer un seuil en deçà duquel les candidats qui ne totalisaient pas, après pondération, un nombre suffisant de réponses positives, comptabilisées sous forme de points, étaient éliminés. Ainsi conçue, le Tribunal estime qu’une telle méthode est contraire aux dispositions du statut ainsi qu’aux principes généraux régissant les concours.***

***72      En effet, il ressort de l’article 5, alinéas 1er et 3, de l’annexe III du statut qu’en cas de sélection sur titres, il revient au jury d’examiner si les diplômes et expériences des candidats répondent aux conditions fixées par l’avis de concours (voir, en ce sens, arrêts du Tribunal de l’Union européenne du 14 décembre 2011, Commission/Pachtitis, T‑361/10 P, point 43, et Commission/Vicente Carbajosa e.a., T‑6/11 P, point 58). Or, la méthode de sélection régissant la première étape attribue uniquement au jury la tâche d’établir la pondération de chaque question, puis celle de comptabiliser le nombre de points obtenus par chaque candidat et, enfin, celle de déterminer, en fonction du nombre de personnes en lice lors de cette première étape ainsi que du nombre de points obtenus par ces derniers, le seuil de points requis pour être admis à la seconde étape de la procédure de sélection sur titres.***

***73      En revanche, cette méthode de sélection ne prévoit aucun contrôle du jury quant à la pertinence des titres et des qualifications professionnelles détenus par les candidats. Or, une telle méthode implique nécessairement que lesdits candidats ne sont pas sélectionnés en fonction de la pertinence de leurs diplômes ou de leurs expériences professionnelles, mais selon l’idée que lesdits candidats en ont, ce qui ne constitue pas une donnée suffisamment objective pour que soit garantie la sélection des meilleurs candidats, ni même la cohérence de la sélection opérée.***

***74      De plus, il y a lieu de relever que selon la méthode de sélection employée en l’espèce par l’EPSO, le nombre de points qu’un candidat devait obtenir afin de voir son dossier examiné lors de la seconde étape, dépendait du nombre de points des autres candidats. Par suite, un candidat pouvait se trouver éliminé du seul fait que d’autres candidats avaient répondu positivement à certaines questions à la suite d’une interprétation qui leur était excessivement favorable des critères posés, d’une mauvaise compréhension des questions ou d’une mauvaise appréciation de la valeur de leurs diplômes ou expériences professionnelles, chaque question posée appelant une appréciation très subjective de la part du candidat quant à la pertinence de ses diplômes et expériences professionnelles (voir, notamment, s’agissant des appréciations fines qui sont parfois nécessaires afin d’évaluer la pertinence d’un diplôme ou d’une expérience professionnelle, arrêt du Tribunal du 24 avril 2013, CB/Commission, F‑73/11, points 50 à 52). En ce sens, il doit donc être également constaté que cette méthode de sélection ne garantit pas à suffisance l’objectivité et la cohérence de la notation.***

***75      Sur ce point, il convient de souligner que la méthode de sélection employée en l’espèce par l’EPSO se distingue de celles mises en œuvre à l’occasion d’autres concours dont le juge a pu être saisi et qui n’ont pas été annulées. En effet, bien que dans certains concours, si des candidatures sont écartées avant les premières épreuves pour des motifs liés à la pertinence des diplômes et des expériences professionnelles renseignés, il n’en demeure pas moins que dans ces concours, les décisions d’écarter certains candidats sont adoptées par le jury après que celui-ci a examiné concrètement la pertinence des diplômes et expériences professionnelles renseignés. Certes, dans de tels concours où la véracité des allégations des candidats n’est vérifiée qu’à l’issue du concours, certains candidats peuvent être également admis aux premières épreuves sur la base de déclarations erronées, mais il doit être souligné que dans ces concours, le nombre de candidats susceptibles d’être admis aux premières épreuves n’est pas limité de sorte que l’erreur ou la fraude éventuelles de ces candidats ne peuvent qu’avoir un impact minime sur les autres candidats, contrairement au concours en cause.***

***76      En conséquence, il doit être constaté qu’en prévoyant l’élimination de certains candidats pour le motif que leurs diplômes et expériences professionnelles ne seraient pas suffisamment pertinents sans que cette pertinence soit concrètement examinée par le jury, les dispositions de l’avis de concours relatives à la première étape de la procédure de sélection sur titres restreignent abusivement les prérogatives dudit jury et que, par conséquent, elles doivent être considérées comme étant illégales. »***

Dans le cas d’espèce, c’est également la méthode d’évaluation de talents utilisée au cours de la première phase de sélection qui a abouti à écarter la candidature du réclamant.

Or, cette décision se fonde sur une évaluation subjective des titres, diplômes et expérience professionnelle requis pour être admis à concourir par les candidats eux-mêmes.

Ainsi que le TFP l’a précisé dans son arrêt du 16 septembre 2013 précité, une telle méthode méconnait l’article 27 du statut, l’article 5 alinéa 1er et 3 de l’annexe III du statut et les principes généraux applicables aux concours rappelé par le TFP en ce que sa maîtrise échappe au jury de concours et que cette méthode de sélection ne garantit pas à suffisance l’objectivité et la cohérence de la notation.

Il y a lieu, en conséquence, de constater l’illégalité de la décision attaquée et de la retirer.

Bruxelles, le 1er janvier 2014